

RÈGLEMENT (CEE) N° 1254/69 DE LA COMMISSION

du 30 juin 1969

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS
EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 1009/67/CEE du Conseil, du 18 décembre 1967, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 2100/68 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 7,

considérant qu'aux termes de l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, un prélèvement est perçu lors de l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 de ce règlement ;

considérant que le prélèvement applicable à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut doit être égal au prix de seuil diminué du prix caf ; que le prix de seuil pour chacun de ces produits a été fixé par le règlement (CEE) n° 767/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant pour la campagne sucrière 1969/1970, les prix d'intervention dérivés, les prix minima de la betterave, les prix de seuil et la quantité garantie ainsi que la cotisation à la production ⁽³⁾ ;

considérant que le prix caf du sucre brut et du sucre blanc est calculé par la Commission pour un lieu de passage en frontière de la Communauté qui est Rotterdam, selon le règlement (CEE) n° 431/68 du Conseil, du 9 avril 1968, déterminant la qualité type pour le sucre brut et le lieu de passage en frontière de la Communauté pour le calcul des prix caf dans le secteur du sucre ⁽⁴⁾ ;

considérant que ce prix doit être calculé à partir des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial établies pour chaque produit sur la base des cours ou prix de ce marché ajustés en fonction des différences de qualité éventuelles par rapport à la qualité type pour laquelle est fixé le prix de seuil ; que la qualité type du sucre brut a été déterminée par le règlement (CEE) n° 431/68 ; que celle du sucre blanc a été définie au règlement (CEE) n° 766/69 du Conseil, du 22 avril 1969, fixant les prix dans le secteur du sucre pour la campagne sucrière 1969/1970, ainsi que les qualités du sucre blanc et des betteraves ⁽⁵⁾ ;

considérant que, pour la constatation des possibilités d'achat les plus favorables sur le marché mondial, la Commission doit tenir compte de toutes les informations relatives aux offres faites sur le marché mondial, aux cours cotés aux bourses importantes pour le commerce international du sucre, aux prix observés sur des marchés importants dans les pays tiers et aux opérations de vente conclues dans le cadre des échanges internationaux dont elle a connaissance soit par l'intermédiaire des États membres soit par ses propres moyens ;

considérant cependant qu'en vertu du règlement (CEE) n° 784/68 de la Commission, du 26 juin 1968, fixant les modalités de calcul des prix caf du sucre blanc et du sucre brut ⁽⁶⁾, la Commission ne doit pas tenir compte des informations lorsque la marchandise n'est pas de qualité saine, loyale et marchande, ou lorsque le prix indiqué dans l'offre ne porte que sur une faible quantité non représentative du marché ; que doivent également être exclus les prix d'offre qui peuvent être supposés comme non représentatifs de la tendance effective du marché ;

considérant que, parmi les prix ou offres retenus, ceux non libellés caf Rotterdam marchandise en vrac doivent être ajustés ; que, lors de cet ajustement, il doit être tenu compte notamment des différences de coût de transport, d'une part, entre le port d'embarquement et le port de destination et, d'autre part, entre le port d'embarquement et Rotterdam ; que si le prix ou l'offre est relatif à une marchandise ensachée, il est, aux termes de l'article 4 du règlement (CEE) n° 784/68, diminué de 0,60 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant qu'afin d'obtenir des données comparables relatives au sucre de la qualité type, il importe, pour le sucre blanc, de déduire ou d'ajouter aux offres retenues les majorations ou abattements fixés conformément à l'article 9 du règlement n° 1009/67/CEE ; qu'en ce qui concerne le sucre brut, il importe d'appliquer la méthode des coefficients correcteurs définie à l'article 5 du règlement (CEE) n° 784/68 ;

considérant qu'en vertu de l'article 7 du règlement n° 784/68 un prix caf particulier peut être établi pour du sucre de façonnage ou de conditionnement particulier lorsque le prix d'offre d'un tel sucre ajusté est inférieur au prix caf du sucre établi conformément aux dispositions visées ci-dessus ;

⁽¹⁾ JO n° 308 du 18. 12. 1967, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 309 du 24. 12. 1968, p. 4.

⁽³⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 6.

⁽⁴⁾ JO n° L 89 du 10. 4. 1968, p. 3.

⁽⁵⁾ JO n° L 100 du 28. 4. 1969, p. 4.

⁽⁶⁾ JO n° L 145 du 27. 6. 1968, p. 10.

considérant qu'un prix caf peut être, à titre exceptionnel, maintenu à un niveau inchangé pendant une période limitée lorsque le prix d'offre qui a servi de base pour l'établissement précédent du prix caf n'est pas parvenu à la connaissance de la Commission et que les prix d'offre disponibles qui ne semblent pas être suffisamment représentatifs de la tendance effective du marché, entraîneraient des modifications brusques et considérables du prix caf ;

considérant que le prélèvement n'est modifié que si la variation des éléments de calcul entraîne, par rapport au prélèvement fixé, une majoration ou une diminution égale ou supérieure à 0,10 unité de compte par 100 kilogrammes ;

considérant que, conformément à l'article 20 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE, la nomencla-

ture prévue au présent règlement est reprise dans le tarif douanier commun ;

considérant qu'il résulte de l'application de toutes ces dispositions que les prélèvements pour le sucre blanc et le sucre brut doivent être fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements visés à l'article 14 paragraphe 1 du règlement n° 1009/67/CEE sont, pour le sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés comme indiqué à l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} juillet 1969.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 30 juin 1969.

Par la Commission

H. ROCHEREAU

Membre de la Commission

ANNEXE

au règlement de la Commission, du 30 juin 1969, fixant les prélèvements pour le sucre brut et le sucre blanc

(U.C / 100 kg)		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide : A. dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut B. non dénaturés : I. sucre blanc II. sucre brut	 17,52 13,68 ⁽¹⁾ 17,52 13,68 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.